

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2006

**CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS SUR UN
PONT OU UN VIADUC SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 19 septembre 2006
entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
302-1-2008	2008 10 28	2008 11 19
302-2-2019	2019-11-19	2019-12-11

À JOUR : 2019-12-12

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2006

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT OU UN VIADUC SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les infrastructures de ponts ou de viaducs dont l'entretien est à la charge de la Ville de Gatineau afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2006-643, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2006 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 - 1° **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
 - 2° **Ensemble de véhicule routier** : Formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
 - 3° **Véhicule lourd** : Un véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3000 kilogrammes, incluant les autobus, les minibus et les dépanneuses, sans égard à leur masse nette.
 - 4° **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
 - 5° **Ville** : Ville de Gatineau.
2. La Ville de Gatineau décrète les charges maximales inscrites en regard du pont ou du viaduc identifié à l'annexe « I » jointe au règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite applicables aux véhicules lourds empruntant ces structures.

3. Nul ne peut conduire ou permettre qu'il soit conduit un véhicule lourd sur un pont ou un viaduc identifié à l'annexe « I » lorsque la masse totale en charge du véhicule lourd excède les limites de charges prescrites par l'article 2 du règlement, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au pont ou au viaduc avec ce véhicule.
4. Nul ne peut conduire ou permettre qu'il soit conduit un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* du gouvernement du Québec sur un pont ou un viaduc identifié à l'annexe « I », sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au *Règlement sur les permis spéciaux de circulation* ou d'un permis spécial visé par l'article 633 du Code de la sécurité routière.
5. Le poids maximal autorisé pour le pont ou le viaduc identifié à l'annexe « I » est indiqué au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* du gouvernement du Québec.
6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.
7. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6° de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière.
8. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2006

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

ANNEXE I**RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2006**
Charge maximale autorisée sur les ponts municipaux
(Règlement numéro 302-2-2019)

Pont numéro	Localisation	Nom de l'obstacle	Interdit Véhicule de plus de « X » tonnes (panneau P-200-2)		
			Véhicule 1 unité	Véhicule 2 unités	Véhicule de plus de 2 unités
5816	Boulevard Saint-René Est	Rivière Blanche	19	25	29
5822	Chemin Dufresne	Rivière Blanche	28	40	54
5851	Rang VI	Rivière Blanche	Fermé à la circulation		